

Motion populaire

Titre de la motion **Pour une exploitation durable des matériaux : distance minimale entre les gravières et les zones à bâtir**

Les soussigné-e-s, citoyennes et citoyens actifs dans le canton de Fribourg, en application de l'article 47 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, et des articles 136a à 136g et 156 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), appuient la présente motion populaire :

Résumé de la motion / article à modifier :

Art. 154 al. 3 LATeC (nouveau)

³ Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation

Protéger la population contre les nuisances à la santé dues à l'exploitation des gravières est indispensable afin de garantir l'utilisation du gravier local pour un développement durable de notre canton. Une distance minimale de 200 m est nécessaire entre les gravières et les zones à bâtir pour éviter des nuisances excessives dans les zones d'habitation selon les standards actuels et la jurisprudence en matière d'environnement et de protection contre le bruit.

Commune* :

** Ne peuvent être recueillies sur cette liste que les signatures de citoyens et citoyennes inscrits au registre électoral de la commune indiquée ci-dessus. (art. 106 al. 4 LEDP)*

Le texte complet de la motion populaire figure en annexe.

	Nom	Prénom	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Les citoyennes et citoyens actifs en matière cantonale fribourgeoise peuvent signer cette demande de motion populaire. La personne qui soutient une motion populaire doit la signer personnellement et la remplir à la main. Toute personne qui appose une signature autre que la sienne ou qui appose plus d'une signature est punissable (art. 282 du Code pénal suisse). L'inobservation de ces formalités entraîne la nullité des signatures.

Pour obtenir le texte complet de la motion populaire et des formulaires de signatures, s'adresser à :

La décision de retrait doit être prise par le comité (3-5 personnes) : nom, prénom, adresse, tél.

- 1** Dominique Sprumont, Champ-sur-Roc 44, 1725 Posieux
2. Florian Clerc, Route des Chênes 36, 1727 Corpataux
3. Thomas Krebs, Ottisberg 4, 3186 Düringen
4. Fritz Moehr, Niederiedstrasse 35, 3210 Kerzers
5. Dominique Burgener, Chemin de Longeraye 16, 1630 Bulle

**** personne chargée des relations avec les autorités**

Nom, prénom, adresse, tél. Groupement citoyen pour un PSEM durable, 1725 Posieux, groupepsem durable@ik.me

A renvoyer rapidement à Groupement citoyen pour un PSEM durable, 1725 Posieux

Pour une exploitation durable des matériaux : distance minimale entre les gravières et les zones à bâtir

Motion populaire – septembre 2025

Argumentaire

La révision actuelle de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) touche à l'exploitation des gravières dans notre canton. A ce propos, Fribourg se trouve sur un véritable trésor géologique avec d'importantes réserves de graviers. Mais celles-ci ne sont pas inépuisables et il faut veiller à une exploitation mesurée de cette ressource rare. Si son extraction est nécessaire pour la construction, la préservation des sites de gravier est aussi indispensable pour garantir notre alimentation en eau. L'exploitation de ce matériau ne peut ainsi se concevoir que de manière durable et responsable afin d'assurer les besoins actuels et futurs de la population.

Toute planification réussie vise à garantir l'intérêt général dans la bonne gestion de ressources rares malgré de nombreux intérêts privés et publics en présence et des enjeux importants. Malheureusement, le projet de Plan sectoriel d'exploitation des matériaux (PSEM) mis en consultation en juin 2024 ne remplit pas cet objectif. Loin de faciliter la création de futures gravières nécessaires au développement harmonieux de notre canton, le projet de PSEM crée des blocages inutiles par manque de clarté et de cohérence. Cela concerne en particulier la protection de la santé de la population contre les nuisances liées à l'exploitation des matériaux. Il s'agit pourtant du fondement de la législation en matière d'environnement et de protection contre le bruit dont il découle une obligation de respecter une distance minimale entre les gravières et les zones à bâtir.

Certains cantons, que le Conseil d'Etat propose de suivre, ont prévu une distance d'exclusion de 100 m par rapport aux zones à bâtir. Cette distance ne tient toutefois pas compte de l'évolution de la législation et de la jurisprudence et suffit plus pour éviter des nuisances excessives dans les zones d'habitation. Comme l'indique le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) lors des travaux préparatoires du projet de PSEM, cette distance doit être de 200 m des zones d'habitation pour prévenir au mieux les nuisances, voire de 300 m en fonction des circonstances. La jurisprudence du TF précise aussi qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV, en fonction de l'axe des vents et si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation. Une distance inférieure à 200 m est ainsi difficilement défendable, la plupart des gravières disposant d'installations pour traiter le gravier. Fixer une distance inférieure dans la LATeC créerait une réelle incertitude pour les exploitants en rendant encore plus aléatoire la mise en œuvre de leurs projets d'investissement.

Lors des consultations relatives au projet de PSEM, la vaste majorité des prises de position, dont celles de plusieurs communes, se sont prononcées en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite en fonction des circonstances et devant être d'au moins 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Le fait de fixer la distance minimale à 200 m augmente la sécurité du droit aussi bien pour les riverains que pour les exploitants et apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement.

Par le fait que cette distance puisse être réduite « titre exceptionnel », il faut comprendre ici la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui permettraient de maintenir les nuisances à un niveau équivalent à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.

Révision de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)

Art. 154 al. 3 LATeC (nouveau)

³ Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation.